

Règlement intérieur de la commission vie étudiante et de campus

de l'Université de Bretagne Occidentale

Version approuvée par la commission du 15 avril 2024



Instaurée en juillet 2023 par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne occidentale, la Commission Vie Étudiante et de Campus (CommiVEC) concourt à l'amélioration des conditions de vie étudiante et du bien-être sur les campus. Elle est ainsi associée au pilotage des crédits CVEC et est consultée sur la politique vie de campus de l'Université. Elle soutient et accompagne les initiatives de la communauté visant à favoriser l'insertion et la réussite des étudiants, à développer leur vie sociale, culturelle et sportive, et à favoriser leur engagement. Elle peut également proposer des actions contribuant aux mêmes objectifs.

Titre 1 : procédures spécifiques aux associations étudiantes

Article 1: le label « Asso-UBO »

Le label « Asso-UBO » est octroyé à une association répondant aux critères suivants :

- Avoir son siège social à l'UBO, au CROUS de Bretagne ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur associé
- Être présidée par un étudiant inscrit à l'UBO
- Avoir un bureau composé en majorité d'étudiants inscrits à l'UBO
- Avoir signé la charte des associations de l'UBO
- Être à jour dans les comptes rendus des projets précédemment subventionnés par l'UBO
- Avoir fourni les documents suivants :
 - o le récépissé de déclaration en sous-préfecture,
 - les statuts en vigueur de l'association,
 - l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale portant sur la composition du bureau de l'année en cours,
 - le bilan financier de l'année écoulée, voté en assemblée générale,
 - o le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'association
 - o un justificatif de l'assurance de l'association.



Les documents fournis doivent être actualisés chaque année pour permettre la mise à jour de la base de données des associations.

Le label « Asso-UBO » permet aux associations de :

- déposer des demandes de subventions auprès de la commission vie étudiante et de campus;
- utiliser gratuitement les locaux de l'université dans le cadre de leurs projets, sous réserve d'acceptation (procédure de demande d'utilisation de locaux);
- bénéficier des services du bureau de la vie étudiante (outils, formations, rencontres, événements dédiés, ...);
- figurer dans l'annuaire des associations étudiantes de l'Université de Bretagne Occidentale;
- se voir attribuer un local, dans le cas où les activités de l'association le justifient et sous réserve de disponibilité.

Le label « Asso-UBO » est attribué pour la durée d'une année civile.

Si la démarche de renouvellement n'a pas été engagée, il est automatiquement perdu au 31 janvier de l'année suivante, ainsi que tous les privilèges associés.

Article 2 : modalités de désignation des représentants des associations disposant du label « Asso-UBO » au sein de la commission vie étudiante et de campus

Les représentants des associations étudiantes disposant du label « Asso-UBO » sont élus par et au sein des associations labellisées. La durée du mandat des représentants des associations étudiantes disposant du label « Asso-UBO » est de deux années. Le mandat est renouvelable une fois.

L'élection est organisée par la Direction des Études et de la Vie Étudiante. Un appel à candidature est lancé et une convocation envoyée au minimum 14 jours avant la date du scrutin.



Seules les associations étudiantes qui possèdent le label « Asso-UBO » pourront présenter un acte de candidature et bénéficier d'un droit de vote. Les associations qui souhaitent se présenter font acte de candidature par écrit, en réponse à l'appel à candidature, et au minimum 48h avant le scrutin.

Le jour du scrutin, une association doit être représentée par un membre de son bureau. Chaque représentant d'une association dispose d'une seule et unique voix. Chaque représentant d'une association peut disposer d'une seule procuration signée par le Président de la structure représentée.

Le vote s'effectue par panachage à bulletin secret sans possibilité d'insérer une association qui ne se serait pas portée candidate.

Les associations sont élues à la majorité relative. Les six associations ayant obtenu le plus de voix sont élues. En cas d'égalité, un second tour est effectué sauf en cas de désistement d'une association candidate.

Titre 2: subventions vie de campus

Article 3: moyens de la commission

La commission dispose d'un budget pour soutenir les initiatives visant à l'amélioration de la vie étudiante et du bien-être sur les campus. Elle réserve une part significative de ce budget aux initiatives portées par des étudiants et aux actions de solidarité.

Article 3bis : sous-commission pour l'étude des demandes de subventions

Une sous-commission, composée de 6 membres désignés (dont 4 étudiants) et d'un représentant de la DEVE, est instaurée afin de procéder à l'étude des dossiers de subvention. Elle est chargée d'auditionner les porteurs de projets et de transmettre un avis motivé à la commission qui statuera sur l'attribution des subventions.



En fonction de la spécificité, volumétrie et originalité du projet, la CommiVEC peut demander à ce que l'audition se fasse devant la commission plénière.

Article 4 : projets éligibles

Les projets pouvant prétendre à une subvention de la commission sont les projets à caractère culturel, sportif, social ou humanitaire, non lucratif, qui impliquent la participation des étudiants de l'UBO et/ou s'adressent à eux prioritairement.

Les projets doivent être déposés par des associations étudiantes disposant du label « Asso-UBO », par des services ou composantes de l'Université, ou par un établissement d'enseignement supérieur associé. Les associations, étudiantes ou non, ne possédant pas le label « Asso-UBO » peuvent adresser un projet au Bureau de la Vie Étudiante (BVE) de l'université qui le transmettra avec un avis à la commission.

Pour être éligibles, tous les projets, sauf cas exceptionnel avec accord préalable du BVE, doivent avoir été examinés en commission impérativement avant leur date de réalisation.

Article 5: domaines de rattachement

Pour être financés, les projets doivent pouvoir se rattacher à un ou plusieurs des domaines ci-après :

- prévention et amélioration de l'accès aux soins des étudiants ;
- accompagnement social des étudiants;
- développement de la pratique sportive des étudiants ;
- diversification des projets et événements artistiques et culturels ;
- amélioration de l'accueil des étudiants ;
- environnement, développement durable et responsabilité sociétale ;
- humanitaire et solidarité internationale.



Article 6 : critères de sélection

La commission privilégiera les projets à caractère innovant en complément des critères suivants :

- le projet contribue à l'animation de la vie sur les campus de l'UBO;
- le projet est largement ouvert à la population estudiantine ;
- le projet a un intérêt culturel, social ou sportif avéré pour les étudiants ;
- le projet est financé par des sources diversifiées ;
- le projet a des retombées positives pour l'image de l'UBO;
- le projet a un impact limité sur l'environnement.

Ne pourront faire l'objet d'un financement, les projets présentant les caractères suivants :

- l'association porteuse du projet ne possède pas le label « Asso-UBO » ou n'a pas l'aval du BVE ;
- l'association porteuse du projet n'a pas rendu le bilan moral et financier d'une action précédemment subventionnée sur crédits CVEC ;
- une demande portant sur une soirée étudiante, un weekend d'intégration ou un gala.
- une demande portant sur un projet à caractère religieux ou politique ;
- une demande portant sur un séjour d'étude, sur une formation diplômante, sur des projets tuteurés, projets évalués dans le cadre d'un diplôme ouvrant droit ou non à des ECTS, ou encore des projets de présentation de travail universitaire de recherche (colloque, communication, article, posters...);
- une demande portant sur des dépenses courantes de fonctionnement de l'association, sauf dans le cas d'une création d'une association (procédure dédiée);

La commission se réserve le droit d'attribuer des subventions sur un volet ciblé des projets susmentionnés, notamment lorsqu'il s'agit de mettre en place des actions de prévention, de sécurité ou de lutte contre toutes formes de violences.



Néanmoins, la prise en charge de ces dispositifs de prévention et de sécurité ne pourra être envisagé que sur la présentation de devis signés, et les bilans de ces projets devront intégrer les factures correspondantes.

Article 7 : procédure de dépôt

Pour être étudiée, toute demande de subvention doit impérativement :

- être établie selon la procédure définie par la DEVE, et sur les supports mis à disposition ;
- être déposée, au plus tard, 10 jours avant la date de la commission ;
- être remplie de façon complète, soigneuse et compréhensible ;
- présenter un budget à l'équilibre.

Chaque dossier doit comprendre:

- dans le cas d'un projet porté par des étudiants, l'attestation signée de non prise en compte du projet dans le cursus universitaire;
- un exemplaire des documents édités pour l'action (affiches, tracts, livrets, journaux...);
- les devis pour les projets dont la demande de subvention est supérieure à 3 000 euros;
- en cas de participation d'une association à une formation, le programme prévisionnel et/ou tout autre document associé (résumé, diaporama, road-book, ...).

Dans le cas d'une demande de subvention supérieure à 3 000 €, les porteurs de projets seront systématiquement invités à présenter leur demande devant les membres de la sous-commission ad hoc. La sous-commission se réserve le droit d'inviter tout porteur de projet pour lequel elle jugera un échange nécessaire.

Article 8 : barème de financement

En règle générale, le montant maximum d'une subvention pouvant être attribuée par la commission est plafonné en fonction du budget total du projet (hors valorisation), selon le tableau ci-après. Tout dépassement de ces plafonds doit faire l'objet d'une demande argumentée.



Budget total du projet (x)	Part de financement maximum
x ≤ 3 000 €	100%
3 000 € < x ≤ 10 000 €	75%
10 000 € < x ≤ 30 000 €	50%
30 000 € < x	33%

Le montant minimum d'une demande de subvention est fixé à 300€.

Article 9 : mesures exceptionnelles relatives aux weekends et voyages

Les weekends et voyages sont des projets coûteux qui ont impact limité sur la communauté universitaire du fait du nombre de bénéficiaires souvent contraint. Ainsi, la commission soumet l'accord d'une subvention à plusieurs conditions :

- le voyage a un intérêt culturel avéré pour les participants ;
- les porteurs du projet s'engagent à effectuer une restitution du projet à la communauté (exposition, conférence, documentaire, ...);
- des tarifs sociaux et des facilités de paiements sont proposés aux étudiants;
- dans le cas d'un transport en avion, celui-ci ne peut être remplacé par une alternative bas carbone d'une durée inférieure à 18h.

Dans le cas où les critères susmentionnés seraient remplis, la commission attribuera une subvention tentant compte des contraintes suivantes :

- le montant de la subvention est plafonné à un montant maximum de 25€ par jour et par personne;
- une prime de déplacement vert peut être accordée pour les projets justifiant l'usage de transports bas carbone. La prime s'élève à 20% du montant total de la subvention accordée pour le projet.



Article 10 : engagement des porteurs de projets

Les porteurs de projets bénéficiaires d'une subvention s'engagent à :

- respecter les règlementations en vigueur, notamment en interdisant toute pratique pouvant s'apparenter à du bizutage ;
- mettre en place des dispositifs d'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- mettre en place des dispositifs de prévention des conduites à risques (alcool, sécurité routière, nuisances sonores, VSS, ...);
- dans le cas d'un projet avec mise en place d'une distribution de boissons alcoolisées, mettre à disposition des participants des boissons non alcoolisées gratuites et une distribution de petite restauration, ainsi que des éthylotests gratuits et en libre accès;
- dans le cas d'un événement sollicitant une contribution financière de la part des participants, mettre en place une tarification solidaire ou des facilités de paiement ;
- mentionner la participation de l'UBO sur crédits CVEC dans leurs manifestations en faisant apparaître les logos « UBO » et « financé par la CVEC » dans le respect de la charte graphique, sur tous les supports de communication du projet ;
- prévenir la DEVE de toute modification notable du projet, notamment en matière financière ;
- communiquer à la DEVE un compte-rendu moral et financier dans les deux mois qui suivent la réalisation du projet (ce compte-rendu devra comprendre un bilan détaillé de l'action ainsi qu'un bilan financier);
- autoriser l'UBO à utiliser des éléments de communication issus des bilans de leurs actions subventionnées.

Article 11 : contrôle de l'utilisation des subventions

L'UBO se réserve le droit de demander l'intégralité des justificatifs nécessaires à la vérification de l'utilisation des fonds versés (factures notamment).

A défaut de production de ces documents, l'UBO pourra exiger jusqu'au remboursement intégral de la subvention.



Titre 3 : autres outils et procédures

Article 12: l'aide à la création d'association

Une association nouvellement créée, ayant pour objet de contribuer à la vie des campus de l'UBO, peut solliciter le BVE pour obtenir une subvention exceptionnelle d'aide à la création. La subvention est d'un montant fixe de 300 €.

Le BVE rend compte auprès de la commission des aides versées chaque année.

Article 13 : le forfait de représentation pour adhésion à une structure nationale étudiante

Afin de permettre aux associations étudiantes de participer à des événements nationaux organisées par des structures fédératives, la commission met en place un forfait annuel permettant de participer au financement des frais inhérents aux déplacements des membres. Ce forfait est d'un montant de 1 000 €.

Ce forfait est attribué par le BVE sur demande de l'association et sur présentation d'un justificatif d'adhésion à une structure fédérative nationale au moment du renouvellement annuel de la procédure de labellisation.

Le forfait ne peut être versé qu'une seule fois par année civile.

Le BVE rend compte auprès de la commission des forfaits versés chaque année.



Article 14 : le budget participatif des étudiants

Tous les 2 ans, la commission réserve une partie de son budget à la mise en place d'un budget participatif à destination des étudiants de l'Université.

Le budget participatif des étudiants permet aux membres de la communauté de l'UBO de proposer la mise en œuvre de projets visant à l'amélioration de la vie étudiante et du bien-être sur les campus.

Le budget participatif est organisé par la DEVE.

Article 15 : les conventions pluriannuelles sur objectifs Une association réalisant des projets pouvant potentiellement bénéficier à l'ensemble des étudiants de l'université peut demander à bénéficier du dispositif de conventionnement sur crédits CVEC.

Les conventions pluriannuelles sur objectifs permettent aux associations de développer des projets sur le temps long, en professionnalisant leur organisation. Le conventionnement permet à l'université un suivi rigoureux des activités de l'association, tout en en partageant les objectifs.

Les conventions pluriannuelles sur objectifs sont établies sur une durée de 3 ans, en concertation entre la gouvernance de l'université et l'association concernée. Dans la mesure du possible et pour en faciliter le suivi, les conventions sont établies sur les mêmes exercices comptables (actuellement 2023-2025).

Les propositions de nouvelles conventions, de renouvellement, et les bilans sont soumis à la consultation de la commission.

La commission tient compte des conventions en cours lors de la programmation annuelle des crédits CVEC.



Titre 4 : publication et modification du règlement intérieur

Article 16

Le présent règlement est adopté par la Commission Vie Étudiante et de Campus en séance plénière. Il est transmis aux membres du conseil d'administration de l'université pour information et est mis à disposition publiquement sur la page dédiée du site internet de l'université.

La commission peut modifier son règlement intérieur en séance plénière, sous réserve d'inscription à l'ordre du jour et d'approbation par la majorité des membres représentés.